

résultat, et cette interprétation est basée sur la théorie que l'acte est mauvais sau que des lois spéciales peuvent être passées en mettant de côté la partie qui a rendu l'acte complètement nul.

Lord WATSON.—Non pas tout l'acte, mais seulement la disposition de l'acte.

M. BLAKE.—Oui, la disposition de l'acte. L'acte ne serait pas nul si l'on peut en écarter la disposition. Cette disposition pourrait atteindre la base de la loi et partant la rendrait complètement nulle. Dans la plupart des cas il est arrivé que les dispositions *ultra vires* qui donnaient matière à objection dans l'acte du parlement, ne portaient atteinte qu'à une partie et l'acte même restait valide.

"Et puis il y aurait aussi le droit d'appeler de toute autorité provinciale. Je supposerai que l'expression 'autorité provinciale' ne s'applique pas aux cours de justice. Alors les mots 'autorité provinciale' ne pourraient pas, tels qu'employés dans ce paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, avoir été destinés à comprendre la législature provinciale, car cette dernière est formellement distinguée de l'autre, puisque 'autorité provinciale' figure comme alternative de la législature: 'Il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autorité provinciale', dit le paragraphe en question. Il faut donc que l'expression s'applique aux autorités exécutives ou administratives provinciales. Il n'y a pas de doute qu'il pourrait être interjeté appel de leurs actes ou décisions pour la raison qu'ils auraient porté atteinte à quelque droit ou privilège existant à l'époque de l'admission de la province à l'union fédérale. A cet égard le Manitoba se trouverait dans la même position qu'Ontario et Québec. Au contraire de ce qui aurait lieu pour ces provinces et aussi pour les deux provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ne pourrait pas, pour le Manitoba, être interjeté appel au gouverneur général en conseil de l'acte ou de la décision d'une 'autorité provinciale', pour le motif que quelque droit ou privilège non existant à l'époque de l'union, mais subséquentement conféré par la loi, aurait été violé. Cette interprétation doit nécessairement résulter du fait que le droit d'appeler d'actes ou de décisions des autorités provinciales et d'actes ou de décisions de la législature est limité à ceux qui ont porté atteinte à la même catégorie de droits ou privilèges. Les termes de ce paragraphe 2 démontrent clairement qu'on n'avait pu avoir en vue qu'une seule catégorie de droits ou privilèges, et que le droit d'appel devait par conséquent résulter d'une atteinte portée à ces droits soit par la législature soit par une autorité provinciale. Donc, puisque l'impossibilité de prétendre qu'on ait pu avoir l'intention de mettre des entraves à la législature et de la rendre inhabile à rapporter d'une manière absolue ses propres lois nous force à limiter l'appel contre ses lois aux actes affectant des droits ou privilèges qui existaient lors de l'union, il doit s'en suivre qu'il faut pareillement limiter le droit d'appel relativement aux actes ou décisions d'autorités provinciales. Toutefois, bien que cela fasse une différence entre le Manitoba et les autres provinces, cette différence n'est pas d'une bien grande importance. Naturellement, les autorités provinciales seraient sous le contrôle des cours, de sorte que, par l'exercice de l'autorité judiciaire, elles pourraient être contraintes à se conformer à la loi."

Lord WATSON.—Voici une observation que ce raisonnement fait surgir dans mon esprit. J'ai peut-être raison ou tort, mais je crois que le savant juge néglige le fait que dans le paragraphe 3 de l'article 93, les mots de l'article comportent un sens restrictif qui fait qu'on est tenu de donner cette interprétation. Dans le paragraphe 2 les mots restrictifs "existants par la loi lors de l'union" n'existent pas. Il est absolument nécessaire, si on doit donner effet à toute la législation, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'union, comme vous dites, il est absolument nécessaire, dis-je, d'insérer les mots "ou pourra être subséquentement établi".

M. BLAKE.—Certainement.

Lord WATSON.—Mais au paragraphe 2 de l'article 22 vous commencez par la restriction des mots généraux.

M. BLAKE.—Mais Votre Seigneurie attache de l'importance à l'omission d'une série de conditions.

Lord WATSON.—La chose est devenue nécessaire si la législature a voulu la rendre nécessaire.